

Comité de sécurité de l'information
Chambre Autorité fédérale

AF/19/006

DELIBERATION N° 19/005 DU 5 MARS 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GENERALE TRANSPORT ROUTIER ET SECURITE ROUTIERE FAISANT PARTIE DU SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS AU SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES – BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI DANS LE CADRE DES MESURES VISANT A REDUIRE LA POLLUTION DE L’AIR

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 95, 97 et 98 ;

Vu la demande de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière faisant partie du Service public fédéral Mobilité et Transports;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport du président.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports (ci-après dénommée « le SPF Mobilité ») demande l'autorisation de communiquer certaines données à caractère personnel au Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi ((ci-après dénommée « le SPR Bruxelles Economie ») dans le cadre des mesures visant à réduire la pollution de l'air.

2. En 2018, la Région de Bruxelles-Capitale a pris des mesures pour réduire la pollution de l'air. L'une de ces mesures concerne l'interdiction de circuler dans la Région pour des véhicules plus anciens et plus polluants. À partir du 1^{er} décembre 2018, le Ministre bruxellois de l'Économie met en place une aide financière destinée aux entreprises afin de leur permettre de remplacer certains véhicules (catégorie N1 : véhicules destinés au transport de marchandises ayant un poids maximal de 3,5 tonnes) qui ne pourront plus circuler en Région bruxelloise.
3. À la demande du Ministre compétent, le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi souhaite informer les entreprises concernées de cette aide financière en leur envoyant un flyer informatif. À cette fin, le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi doit disposer des informations sur les entreprises propriétaires des véhicules visés dans les prochaines années.
4. Les bénéficiaires potentiels de l'aide financière sont les micros, petites et moyennes entreprises telles que définies à l'article 2, points 1 à 3, de l'annexe à la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (Recommandation 2003/361/CE de la Commission) et les personnes physiques inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises.
5. Il s'agit de la communication de données à caractère personnel pour autant qu'il s'agisse de personnes physiques inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises ou pour autant que les données concernant les personnes morales puissent être indirectement reliées à des personnes physiques (par exemple des SPRLU).
6. Concrètement, le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi transmettra au SPF Mobilité une liste reprenant les numéros BCE des entreprises et personnes qui peuvent éventuellement bénéficier de l'aide financière.
7. La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports fournira une fois par an au Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi les données relatives aux entreprises et personnes physiques qui disposent d'un véhicule de catégorie N1 immatriculé dans la Région de Bruxelles-Capitale. De facto, le SPF Mobilité communique uniquement le nom de l'entreprise ou de la personne physique, le numéro BCE, le type de véhicule N1 (en cas d'application) et la norme Euro du véhicule. Aucune autre donnée à caractère personnel n'est communiquée.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

8. Conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2^o de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de

l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.

9. Le Comité indique que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel* (ci-après dénommée « LTD ») n'entrera en vigueur que le 1^{er} avril 2019. Il ne peut dès lors pas encore être satisfait à la condition telle que prévue à l'article 35/1 précité de la loi du 15 août 2012. La communication visée des données par le SPF Mobilité requiert dès lors une délibération sur la base de l'article 35/1 de la loi précitée du 15 août 2012.
10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est donc compétent pour s'exprimer par rapport à la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité au SPR Bruxelles Economie.

B. QUANT AU FOND

B.1 PROTOCOLE

11. Le Comité constate que le SPF Mobilité et le SPR Bruxelles Economie ont établi un projet de protocole qui comprend les éléments suivants, notamment :
 - l'identification des parties au protocole, des responsables du traitement et des délégués à la protection des données
 - le contexte et la finalité pour laquelle les données à caractère personnel sont transmises
 - les catégories des données à caractère personnel transmises
 - la périodicité de la transmission
 - le transfert à des tiers
 - les droits des personnes concernées
 - les obligations relatives à l'utilisation et la sécurisation des données
 - la confidentialité
 - les sanctions
 - la durée et la résiliation du protocole
 - la transparence
12. Dans un souci d'exhaustivité, le Comité indique qu'en vertu de l'article 20, §§ 2 et 3, de la LTD, le SPF Mobilité et le SPR Bruxelles Economie sont tenus de publier le protocole, accompagné des avis respectifs de leurs délégués à la protection des données, sur leurs sites internet.

B.2 OBLIGATION DE JUSTIFICATION

13. Conformément à l'article 5, §2, du Règlement général sur la protection des données¹ (ci-après dénommé « RGPD »), il incombe au SPF Mobilité et au Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi, en tant que responsables du traitement, de veiller au respect des principes du RGPD et d'être en mesure de le démontrer.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

14. Le Comité indique qu'en exécution de l'article 30 du RGPD, tant le SPR Bruxelles Economie que le SPF Mobilité doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité conformément aux conditions prévues audit article.

B.3. LICÉITÉ

15. Conformément à l'art. 5, §1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Cela implique que tant le traitement initial (par le SPF Mobilité) que le traitement ultérieur (communication au SPR Bruxelles Economie et utilisation des données par celui-ci) doivent être basés sur l'un des fondements de licéité mentionnés à l'article 6 du RGPD.
16. Le traitement des données à caractère personnel par le SPF Mobilité est licite étant donné qu'il est nécessaire pour satisfaire à une obligation légale qui incombe au responsable du traitement (art. 6, §1, c), RGPD). Les données qui seront transmises par le SPF Mobilité au SPR Bruxelles Economie seront initialement collectées et traitées dans le cadre de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules² et de son arrêté d'exécution du 8 juillet 2013³.
17. La communication de données à caractère personnel et le traitement des données à caractère personnel par le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi est licite étant donné que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 6, §1, e), RGPD). L'octroi de la prime pour le remplacement d'un véhicule utilitaire léger relève de la mission du Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi dont l'objectif est de développer l'économie durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, comme prévu dans l'Ordonnance du 3 mai 2018 relative au développement économique des entreprises en Région de Bruxelles-Capitale⁴ et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 octobre 2018 relatif à l'aide pour la mise en conformité aux normes dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de basses émissions⁵ et l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie⁶.

B.4. LIMITATION DES FINALITES

18. Conformément à l'article 5, § 1er, b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
19. Comme déjà mentionné, les données ont initialement été collectées par le SPF Mobilité conformément à la réglementation dans le cadre de la Banque-Carrefour des véhicules. Conformément à l'article 5, 1^o, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, cette dernière a notamment pour but de faciliter et soutenir le

² M.B. 28 juin 2010.

³ M.B. 22 août 2010.

⁴ M.B. 22 mai 2018.

⁵ M.B. 24 octobre 2018.

⁶ M.B. 21 mai 2013.

développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement.

20. La communication visée de données à caractère personnel au Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi a pour objectif d'informer les propriétaires de véhicules d'une certaine catégorie qui ne pourront plus circuler à Bruxelles de l'aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale pour le remplacement de ces véhicules.
21. Le Comité est donc d'avis que les données à caractère personnel en question sont collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes. Compte tenu du fait que la finalité du traitement ultérieur s'inscrit dans le cadre de l'un des objectifs légaux de la Banque-Carrefour des véhicules (le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement), le Comité estime que la finalité du traitement initial n'est pas incompatible avec la finalité du traitement ultérieur.

B.5. LOYAUTÉ ET TRANSPARENCE

22. Conformément à l'article 5, § 1er, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière loyale et transparente au regard de la personne concernée. L'article 12 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD (c'est-à-dire les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée et lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 (concernant les droits de la personne concernée) et de l'article 34 (en cas de violation) en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.
23. Le Comité juge acceptable que l'information prévue à l'article 14 du RGPD soit donnée, comme prévue dans le projet de protocole, par la publication du protocole accompagné des annexes requises sur les sites du SPF Mobilité et du SPR Bruxelles Economie et ce, dans les langues qui leur sont imposées conformément à la réglementation linguistique applicable. Les informations nécessaires relatives à la façon dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits tels que visés dans le RGPD doivent également être publiées de manière appropriée.

B.6. MINIMISATION DES DONNÉES

24. Conformément à l'article 5, § 1er, c), les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ce principe se reflète au niveau des catégories des données, de la durée et de la périodicité de la communication et des catégories de destinataires.
25. La proportionnalité des données visées est étayée comme suit par le SPR Bruxelles Economie. Sur la base d'une liste des bénéficiaires potentiels (mentionnant le nom de l'entreprise ou de la personne physique et le numéro BCE) communiquée par le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi, les données suivantes seront communiquées :

- le type de véhicule N1 : cette donnée est nécessaire afin de pouvoir identifier les entreprises qui sont potentiellement bénéficiaires de la prime. La prime vise exclusivement les véhicules de type N1 tels que visés à l'article 1er, §1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant

règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité⁷.

- la norme Euro du véhicule : cette donnée est nécessaire pour pouvoir identifier les véhicules interdits à la circulation (véhicules dont la norme n'est plus admise l'année suivante).

L'aide financière visée porte sur le remplacement des véhicules suivants :

- Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : un véhicule diesel norme Euro III ou 3 ;
- Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 : un véhicule diesel norme Euro III ou 3 ;
- Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 : un véhicule diesel norme Euro V ou 5, 5 a ou 5 b ou un véhicule essence ou gaz naturel norme Euro II ou 2.

En ce qui concerne la périodicité de la communication

26. Les données seront transmises une fois par an par le SPF Mobilité au Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi afin de permettre à ce dernier d'informer à temps les propriétaires concernés de l'existence de l'aide financière en vue du remplacement de leurs véhicules. Le Comité juge cette modalité acceptable.

En ce qui concerne le délai de conservation

27. Le projet de protocole prévoit que les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été obtenues. Les données seront conservées au maximum 1 an à compter de leur réception. Le Comité juge ce délai de conservation acceptable.

Concernant les destinataires

28. Les données à caractère personnel reçues seront exclusivement utilisées par les collaborateurs de la Direction de la Coordination et des Finances du Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi (fonctionnaires ou contractuels). Ces personnes sont tenues au devoir de discrétion conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles⁸ et à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles⁹.

Utilisation interne et/ou communication à des tiers

29. Le protocole mentionne que les données à caractère personnel reçues par le SPR Bruxelles Economie ne seront pas communiquées à des tiers.

B.7. INTÉGRITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

30. Conformément à l'article 5, § 1er, f), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la

⁷ M.B. 28 mars 1968.

⁸ M.B. 30 mars 2018.

⁹ M.B. 30 mars 2018.

destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

31. Conformément à l'article 24 du RGPD, les responsables du traitement doivent, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.

Le délégué à la protection des données

32. Tant le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi que le SPF Mobilité ont désigné un délégué à la protection des données. Il relève de la responsabilité des parties de veiller à ce que la fonction soit en tout temps assumée et qu'elle puisse l'être conformément aux dispositions de la section 4 du RGPD.

La politique en matière de sécurité de l'information

33. Le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi a fourni des informations relatives à la politique de sécurité de l'information par le biais de la déclaration de confidentialité. Le Comité en a pris acte mais souligne que les mesures prises ne seront efficaces que si elles font l'objet d'un contrôle strict et sont suivies dans la pratique.

Analyse d'impact relative à la protection des données

34. Le Comité souligne que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD exige que le responsable du traitement réalise, avant le traitement, une évaluation de l'impact des activités de traitement visées sur la protection des données à caractère personnel. Le Comité souligne que, conformément à l'article 23 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chaque entité fédérale doit exécuter une analyse d'impact spécifique relative à la protection des données. Le Comité renvoie en la matière à la recommandation d'initiative n° 01/2018 du 28 février 2018 de la Commission de la protection de la vie privée concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable¹⁰, et à l'*Opinion 2/2018 du European Data Protection Board on the draft list of the competent supervisory authority of Belgium regarding the processing operations subject to the requirement of a data protection impact assessment (Article 35.4 GDPR)*¹¹.

35. Le Comité constate qu'aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été effectuée. Le Comité indique que cette obligation au titre de l'article 35 du RGPD incombe, le cas échéant, aussi bien au SPF Mobilité qu'au SPR Bruxelles Economie. S'il ressort de cette analyse que des mesures supplémentaires doivent être prises pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties précitées sont tenues de modifier les modalités du protocole en ce sens, et, le cas échéant, de les soumettre au Comité à des fins de délibération.

¹⁰ www.autoriteprotectiondonnees.be

¹¹ https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/2018-09-25-opinion_2018_art.64_be_sas_dpia_list_en.pdf

Par ces motifs,

le Comité de sécurité de l'information, chambre Autorité fédérale, conclut que :

La communication des données à caractère personnel telle que visée dans la présente délibération est autorisée pour autant qu'il soit satisfait aux mesures fixées dans la présente délibération visant à garantir la protection des données, en particulier les mesures en matière de limitation des finalités, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

La communication autorisée concerne la communication annuelle par la Direction générale Transport routier et Sécurité routière faisant partie du Service public fédéral Mobilité et Transports au Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi des données relatives au type de véhicule N1 et à la norme Euro du véhicule, sur la base d'une liste mentionnant le nom de l'entreprise ou de la personne physique et le numéro BCE établie par le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi.

Les parties sont tenus, le cas échéant, de communiquer au Comité le résultat de l'analyse d'impact relative à la protection des données. Si cette analyse révèle que des mesures supplémentaires doivent être prises, les parties doivent soumettre ensemble et de leur propre initiative une demande de modification de la présente délibération. La communication de données à caractère personnel ne peut, le cas échéant, se faire tant que l'autorisation requise du Comité n'a pas été obtenue.

Mireille Salmon
Présidente

Le siège de la Chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tel. 32-2-740 80 64).
--